

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à huis clos par vidéoconférence, le **mercredi 12 mai 2021 à 15 h 59**, et à laquelle étaient présents :

- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet suppléant;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Richard Giroux, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- Mme Marie-Pier Aubuchon, mairesse de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Bruno Vadnais, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Mme Francine Bergeron, mairesse de la Municipalité de Mandeville;
- M. Michel Lafontaine, maire de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
- M. Gérard Jean, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- M. Denis Gamelin, maire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- Mme Suzanne Nantel, mairesse de la Ville de Berthierville;
- M. Louis Bérard, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- M. Pierre Brunelle, représentant de la Municipalité de Saint-Didace.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Yves Germain, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, secrétaire-trésorier et directeur général, Mme Mélissa Lapierre, directrice générale adjointe et Mme Marie-Claude Nolin, assistante du greffe.

Les membres de ce conseil ont été convoqués par la transmission d'un avis spécial leur ayant été notifié par courrier recommandé le 7 mai 2021. Les membres étaient convoqués pour 15 h. Tous étaient présents pour 15 h et des discussions à huis clos ont eu lieu.

En vertu de l'Arrêté ministériel numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, les membres du Conseil de la MRC de D'Autray sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication. Aussi, en vertu du décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2021, le Conseil de la MRC de D'Autray doit siéger à huis clos et la séance doit être publicisée dès que possible. De ce fait, la séance a été enregistrée et sera rendue disponible sur le site Internet de la MRC de D'Autray.

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Résolution n° CM-2021-05-177

Il est proposé par M. Bruno Vadnais, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'ouvrir la séance extraordinaire à 15 h 59.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter un point à l'ordre du jour;

Résolution n° CM-2021-05-178

Il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Richard Giroux, d'adopter l'ordre du jour suivant :

- Ouverture de la séance extraordinaire
- Adoption de l'ordre du jour

- Règlement numéro 292 : Règlement décrétant une dépense de 17 873 654 \$ et un emprunt de 17 873 654 \$ pour l'ingénierie, la construction et la fourniture d'équipements pour un réseau FTTH dans le cadre du projet Autray Branché 2 : Adoption
- Déclaration de compétence relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande : Avis d'intention
- Demande de dérogation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Contrat de gré à gré dans le cadre du projet Autray Branché 2
- Autorisation de signature : Subvention du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme Éclair
- Processus d'adhésion de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon au SSI de la MRC de D'Autray : Mandat à une firme comptable pour déterminer la valeur des actifs du SSI de la MRC de D'Autray
- Dépôt du compte rendu du comité de sécurité incendie du 29 avril 2021
- Levée de la séance extraordinaire

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 292 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 17 873 654 \$ ET UN EMPRUNT DE 17 873 654 \$ POUR L'INGÉNIEURIE, LA CONSTRUCTION ET LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS POUR UN RÉSEAU FTTH DANS LE CADRE DU PROJET AUTRAY BRANCHÉ 2 : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 292-A : Règlement décrétant une dépense de 17 873 654 \$ et un emprunt de 17 873 654 \$ pour l'ingénierie, la construction et la fourniture d'équipements pour un réseau FTTH dans le cadre du projet Autray Branché 2 a été adopté par résolution de ce conseil le 5 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 292 a été dûment donné à la séance du 5 mai 2021;

Résolution n° CM-2021-05-179

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bruno Vadnais, appuyé par M. Gérard Jean, d'adopter le règlement numéro 292 : Règlement décrétant une dépense de 17 873 654 \$ et un emprunt de 17 873 654 \$ pour l'ingénierie, la construction et la fourniture d'équipements pour un réseau FTTH dans le cadre du projet Autray Branché 2.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À LARGE BANDE : AVIS D'INTENTION

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 282 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2002, c.37), le gouvernement du Québec a habilité les municipalités pour exercer compétence à l'égard de l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du même article que celui mentionné au paragraphe précédent, le gouvernement a validé de manière spécifique l'entente relative au déploiement d'un réseau de télécommunications à large bande intervenue entre la MRC de D'Autray et la Commission scolaire des Samares;

CONSIDÉRANT les articles 2, 4 et 16.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) relatifs aux compétences des municipalités, notamment en matière de systèmes communautaires de télécommunication;

CONSIDÉRANT QUE les articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) fixent les modalités par lesquelles une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray, par sa résolution numéro 2003-11-303, a annoncé son intention de déclarer compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a signifié formellement à toutes les municipalités de son territoire copie conforme de la résolution numéro 2003-11-303 mentionnée au paragraphe précédent;

CONSIDÉRANT QU'à l'expiration du délai de 90 jours, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*, aucune municipalité du territoire de la MRC de D'Autray n'a exprimé son désaccord relativement à l'exercice par la MRC de D'Autray de la compétence annoncée par sa résolution numéro 2003-11-303;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de la compétence par la MRC de D'Autray en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante inclut le réseau de fibres optiques et les équipements de commutation (boîtiers de terminaison de fusion, convertisseurs, appareils optoélectroniques, cordons de raccord, etc.) installés dans les bâtiments municipaux de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 165 relatif à la déclaration de compétence de la MRC en matière d'implantation, d'exploitation et d'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante est entré en vigueur le 8 juin 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de modifier le règlement numéro 165;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'implantation, l'exploitation et l'utilisation du réseau à large bande, la MRC de D'Autray doit assumer des dépenses d'immobilisation et d'entretien et que les municipalités locales versent annuellement une quote-part à cette fin;

Résolution n° CM-2021-05-180

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Gamelin, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'annoncer l'intention de la MRC de D'Autray de modifier le règlement numéro 165, par lequel elle a déclaré sa compétence relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante reliant deux édifices municipaux locaux et plus, selon les dispositions suivantes :

1. Objet de la compétence

La compétence déclarée de la MRC s'exerce relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande.

La compétence déclarée de la MRC ne s'exerce pas pour un réseau de télécommunications à large bande d'une municipalité locale, utilisé pour ses propres fins, et qui n'est pas relié au réseau de télécommunications à large bande de la MRC.

2. Municipalités où s'applique la compétence de la MRC

La compétence de la MRC de D'Autray s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC de D'Autray.

3. Modalités et conditions financières relatives à l'application de la compétence de la MRC

Chaque municipalité locale assujettie à la compétence de la MRC contribue financièrement aux dépenses requises pour l'exercice de la compétence.

La répartition des coûts liés à la gestion et aux frais récurrents du réseau ainsi que les sommes excédentaires se fait en fonction de ce qui est indiqué au paragraphe dédié au réseau de fibres optiques et à la téléphonie IP dans le Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités adopté annuellement par la MRC de D'Autray.

La répartition du paiement d'un règlement d'emprunt est déterminée dans le règlement d'emprunt adopté relativement à la compétence de la MRC.

4. Droit de retrait

Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait relativement à la compétence par la MRC par l'adoption d'une résolution de son conseil à cet effet transmise au secrétaire-trésorier de la MRC dans les 90 jours suivant la transmission de la présente résolution, conformément à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*.

À compter de la transmission, par courrier recommandé, de la résolution relativement à l'exercice du droit de retrait mentionné au paragraphe précédent, au secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC, la municipalité n'est plus assujettie à la compétence, ne contribue plus au paiement des dépenses et son représentant au conseil de la MRC ne peut plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs. La municipalité n'est plus liée par tout engagement subséquent de la MRC en relation avec cette compétence.

Pour avoir effet à compter d'un exercice financier qui suit celui au cours duquel la compétence de la MRC est exercée, le droit de retrait d'une municipalité doit s'exercer comme suit : l'avis de la municipalité doit être signifié au secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC au moins 180 jours avant le début de l'année où le droit de retrait sera effectif.

Lorsqu'une municipalité locale exerce, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du *Code municipal du Québec*, son retrait relativement à l'exercice par la MRC de D'Autray de la compétence, cette municipalité locale demeure néanmoins responsable de sa quote-part du solde de tout emprunt effectué dans le cadre de cette compétence et décrété à la date de réception par la MRC de la résolution de la municipalité locale à cet effet et, notamment, de l'emprunt décrété par le règlement.

Ainsi, la municipalité locale qui a exercé son droit de retrait est tenue de payer annuellement à la MRC de D'Autray, jusqu'au remboursement complet d'un tel emprunt, sa quote-part annuelle en capital et intérêts telle que déterminée au règlement d'emprunt.

Outre les dépenses reliées au remboursement des immobilisations encourues par la MRC pour l'implantation d'un réseau de télécommunications à large bande et les équipements de commutation (boîtiers de terminaison de fusion, convertisseurs, appareils optoélectroniques, cordons de raccord, etc.), la municipalité locale doit continuer de payer annuellement sa même part des frais récurrents d'exploitation et d'utilisation dudit réseau de télécommunications et des équipements de commutation (entretien et maintenance, lien Internet, administration du réseau, etc.). La répartition des coûts liés à la gestion et aux frais récurrents du réseau se fait en fonction de ce qui est indiqué au paragraphe dédié au réseau de fibres optiques et à la téléphonie IP dans le Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités adopté annuellement par la MRC de D'Autray.

5. Assujettissement

Une municipalité locale s'étant prévalu de son droit de retrait peut décider de s'assujettir de nouveau conformément à l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*.

Une municipalité locale, qui s'est déjà prévalu de son droit de retrait et qui, par la suite et en conformité avec les articles 678.0.2 et 10.2 du *Code municipal du Québec*, désire s'assujettir à la compétence de la MRC de D'Autray relativement à l'implantation et l'entretien d'un réseau de télécommunications à large bande, contribue, à compter de la date de réception par la MRC de D'Autray de la résolution de la municipalité locale à cet effet, aux dépenses en immobilisation dudit réseau de télécommunications et des équipements de commutation qu'il requiert pour son fonctionnement ainsi qu'aux divers frais récurrents (entretien et maintenance, lien Internet, etc.).

La municipalité locale doit, dès lors, se conformer aux ententes, directives et normes régissant l'implantation, l'exploitation et l'utilisation dudit réseau collectif de télécommunications à large bande.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE DÉROGATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION : CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LE CADRE DU PROJET AUTRAY BRANCHÉ 2

CONSIDÉRANT QUE la MRC est un télécommunicateur dûment inscrit auprès du CRTC et possède des ententes d'utilisation auprès des propriétaires des structures de télécommunication;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux reliés à la fracture du numérique dans le milieu rural et dans le contexte de la pandémie pressent les autorités à déployer des moyens pour briser le fossé de l'accès à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est un partenaire privilégié dans le branchement des foyers puisque le contexte rural et l'éloignement des foyers laissent plusieurs centaines de foyers sans couverture Internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu une première subvention de 4,7 M\$ des gouvernements en 2019 afin de construire le projet Autray Branché 1;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Autray Branché 1 sera mis en service durant l'automne 2021 et pour lequel plus de 1600 foyers seront reliés à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en processus d'octroi d'une seconde subvention du gouvernement du Québec dans le cadre du programme Éclair qui exige le branchement des foyers à Internet, sous peine de pénalité, pour le mois de septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC se verra octroyer une subvention de 17,8 M\$ qui couvre l'entièreté des coûts relatifs à la réalisation du projet Autray Branché 2, afin de relier près de 3900 nouveaux foyers à Internet;

CONSIDÉRANT QUE ces foyers n'auraient aucun autre moyen d'être desservis dans le contexte rural et de la faible densité des foyers;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray ne serait pas en mesure de rencontrer l'échéance du mois de septembre 2022 du programme Éclair du gouvernement du Québec si elle devait octroyer le contrat de construction du réseau de fibres optiques au terme d'un processus d'appel d'offres conforme aux articles 935 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit avoir une approche agile dans la gestion de projet afin de respecter les échéanciers du gouvernement du Québec. Cette approche nécessite une construction progressive en cinq phases pour lequel chacune des phases sera précédée par une ingénierie de détails, qui est actuellement en processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la construction en phases progressives rend impossible, eu égard au délai à respecter, l'octroi d'un contrat de construction par un processus d'appel d'offres conforme aux articles 935 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'actuel projet Autray Branché 1, en septembre 2020, la MRC a adjugé à une firme un contrat pour la construction d'un réseau de fibres optiques, le tout par un processus d'appel d'offres public conforme aux articles 935 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC possède actuellement un contrat dûment octroyé par appel d'offres public pour la construction du Réseau Autray Branché 1 et pour lequel la valeur des items et des activités précède les grands projets et les pénuries d'équipements soulevées actuellement dans le marché;

CONSIDÉRANT QUE les nombreux projets actuellement annoncés créent une pénurie de fibres optiques et d'équipements et que la MRC peut utiliser un contrat actuellement en cours afin de sécuriser des quantités et des équipements pour la seconde phase, à des coûts plus compétitifs qu'un processus d'appel d'offres dans le contexte actuel;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat constitue une base de référence pour établir un coût compétitif pour la construction du réseau de fibres optiques qui sera construit dans le cadre du programme Éclair du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'entreprise actuellement sous contrat pour la réalisation du Réseau Autray Branché 1 ont convenu que le coût de construction au km du futur réseau serait établi en fonction du coût adjugé dans l'appel d'offres de construction de septembre 2020 pour le Réseau Autray Branché 1, et majoré de 4,3 %, auquel est ajoutée une contingence de 5 %;

CONSIDÉRANT QUE la majoration des coûts est essentiellement liée au fait que le réseau projeté couvre certains territoires plus coûteux à desservir, car constitués en forte proportion de parties de réseaux dits de « dernier km »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur actuellement sous contrat possède les ressources humaines et le matériel pour réaliser le réseau de fibres optiques projeté. Le réseau Autray Branché 2 présente un tracé de près de 525 km;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur actuellement sous contrat a sécurisé des quantités de fibres optiques, du matériel et des équipements afin de déployer le réseau de fibres optiques projeté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC pourra procéder par appel d'offres public pour les autres contrats liés à la réalisation de ce projet qui vise le branchement de près de 3900 foyers à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC partage le sentiment d'urgence du gouvernement du Québec relatif à la desserte d'Internet haute vitesse des territoires ruraux, d'autant que la MRC et les députés de la région reçoivent des centaines de plaintes de familles, d'entreprises et d'étudiants qui n'ont pas accès à Internet et que le tout s'aggrave dans le contexte de la pandémie;

Résolution n° CM-2021-05-181

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Denis Gamelin :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que demande soit faite au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de permettre à la MRC de D'Autray de prolonger le contrat MRC2020-15, dûment adjugé par un processus d'appel d'offres public, et ainsi déroger à l'obligation de procéder par appel d'offres prévue aux articles 935 et suivants du *Code municipal*. Ce prolongement de contrat permettra la construction du réseau de fibres optiques faisant l'objet d'une subvention dans le cadre du programme Éclair du gouvernement du Québec.

La MRC joint à la présente résolution un extrait du bordereau de soumission de l'entrepreneur Teltech Télécommunications inc. Ce bordereau est actuellement celui utilisé dans le cadre de la construction du projet Autray Branché 1. Il sert de base de référence pour la demande de dérogation.

Le coût de ce contrat est évalué à 7 507 883 M\$. L'évaluation du contrat se base sur le coût des items et des activités prévus au contrat adjugé par appel d'offres public en septembre 2020 par la MRC. Aux fins de la demande de dérogation, la MRC a procédé à un ajustement des quantités en lien avec les besoins du projet, à une majoration de 4,3 % des items et à une contingence de 5 %;

- 3) de transmettre la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 4) que les documents intitulés « Bordereau de soumission Teltech Télécommunications inc. » et « Estimation Autray Branché 2 » soient annexés au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE SIGNATURE : SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DANS LE CADRE DU PROGRAMME ÉCLAIR

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a mis en place un Service des technologies de l'information, depuis plus de cinq ans, ayant notamment pour mission de développer le Réseau de fibres optiques et de conclure des ententes de location afin d'étendre l'accessibilité au Réseau Internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray rejoint actuellement plus de 2000 citoyens par l'entremise de son Réseau grâce à des locations de fibres optiques à des partenaires régionaux qui distribuent des services Internet;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités reçoivent plusieurs demandes de citoyens et d'entreprises afin d'améliorer la couverture à Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît l'importance de l'accès au Réseau Internet afin de briser l'isolement social et le développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le développement économique, l'attrait et la rétention d'entreprises en région passent par une meilleure accessibilité au Réseau Internet;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de D'Autray n'est pas adéquatement desservi par les grands télécommunicateurs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est un télécommunicateur non dominant dûment inscrit auprès du CRTC;

CONSIDÉRANT QUE le projet Autray Branché 2 de la MRC de D'Autray est sur le point d'être accepté dans le cadre du programme Éclair;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente relative au programme Éclair du gouvernement du Québec relative à une aide financière accordée pour le déploiement du projet Autray Branché;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet Autray Branché 2 est de 17 873 654 \$;

Résolution n° CM-2021-05-182

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par Mme Francine Bergeron, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer une entente avec le gouvernement du Québec relative au programme Éclair pour la réalisation du projet Autray Branché 2, conditionnellement à ce que la participation de la MRC de D'Autray n'excède pas 2 millions de dollars.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PROCESSUS D'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
AU SSI DE LA MRC DE D'AUTRAY : MANDAT À UNE FIRME COMPTABLE POUR
DÉTERMINER LA VALEUR DES ACTIFS DU SSI DE LA MRC DE D'AUTRAY

Conformément à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), seuls les représentants des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence en matière de sécurité incendie participent aux délibérations et aux votes relatifs à la présente résolution. Ces représentants sont : M. Jean-Luc Barthe, Mme Marie-Pier Aubuchon, M. Richard Giroux, Mme Suzanne Nantel, M. Gérard Jean, M. Christian Goulet, M. Robert Sylvestre, M. Bruno Vadnais, M. Michel Lafontaine, M. Gaétan Gravel, Mme Francine Bergeron, M. Louis Bérard et M. Pierre Brunelle.

CONSIDÉRANT le processus d'intégration de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon au service de sécurité incendie de la MRC qui est présentement en cours;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater une firme comptable pour déterminer la valeur des actifs du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray;

Résolution n° CM-2021-05-183

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérard Jean, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, de mandater la firme DCA Comptable professionnel agréé inc. qui aura pour mandat de déterminer la valeur des actifs du service incendie de MRC de D'Autray dans le cadre de l'adhésion de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon au service.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie III, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT DU COMPTE RENDU DU COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE DU 29 AVRIL 2021

Conformément à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), seuls les représentants des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence en matière de sécurité incendie participent aux délibérations et aux votes relatifs à la présente résolution. Ces représentants sont : M. Jean-Luc Barthe, Mme Marie-Pier Aubuchon, M. Richard Giroux, Mme Suzanne Nantel, M. Gérard Jean, M. Christian Goulet, M. Robert Sylvestre, M. Bruno Vadnais, M. Michel Lafontaine, M. Gaétan Gravel, Mme Francine Bergeron, M. Louis Bérard et M. Pierre Brunelle.

Le secrétaire-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité de sécurité incendie tenue le 29 avril 2021.

Résolution n° CM-2021-05-184

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Goulet, appuyé par Mme Suzanne Nantel, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité de sécurité incendie tenue le 29 avril 2021.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**Résolution n° CM-2021-05-185**

Il est proposé par M. Bruno Vadnais, appuyé par M. Pierre Brunelle, de lever la séance extraordinaire à 16 h 05.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

Yves Germain
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général